

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 950242/PR/FP fixant la date de l'élection, les modalités du scrutin, la composition de la commission électorale pour la désignation des représentants de la commission administrative paritaire des différents cadre de la catégorie B1.

MinistèreMINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RE-
FORMES ADMINISTRATIVES**Date de publication**

27 février 1995

Numéro JO

n° 4 du 28/02/1995

Date du numéro

28 février 1995

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu la Constitution en date du 15 Septembre 1992

Vu la loi n° 48/AN/83 1ère L du 26 Juin 1983 portant statut général des fonctionnaires Vu le décret n°93 0010/PREdu 4 Février 1993 portant remaniement du Gouvernement de la République de Djibouti et fixant ses attributions

Vu le Décret n° 83 102/PR/FP du 10 septembre 1983 relatif au comité consultatif de la Fonction Publique et aux commissions administratives paritaires

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique et des Réformes Administratives ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Conformément aux dispositions des articles 17 à 26 du décret n° 83-102/PR/FP du 10 Septembre 1983 susvisé, il sera procédé à l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire pour les cadres nationaux de la catégorie B1 ci après désignés :

Catégorie B1 :

Cadre des Instituteurs

Cadre des techniciens de l'Équipement et des T.P

Cadre des techniciens Supérieurs de la Santé Publique

Cadres des Contrôleurs du Travail

Cadre des Contrôleurs du Trésor et des contributions

Cadre des Contrôleurs des Postes

Cadre des Techniciens de l'Aviation Civile et de la Météorologie

Cadre des techniciens des Télécommunications

- Cadre des Techniciens du Développement Rural
- Cadre des Techniciens de la Recherche

I. MODALITES DE LA REPRESENTATION

Art. 2

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 83-102/PR/FP, les fonctionnaires des cadres visés à l'article premier sont groupés en vue de l'élection de leurs représentants dans les conditions ci après :

| GROUPE | GRADE ; CLASSE | NOMBRE DE REPRESENTANTS L'UN OUL'AUTRE DE CES CADRES |

| --- | --- | --- |

| I | Fonctionnaire appartenant au grade de classe exceptionnelle et 1ère classe de ces cadres | Deux titulairesDeux suppléants |

| II | Fonctionnaire appartenant au grade de 2ème classe de ces cadres | un titulaireun suppléant |

II CANDIDATURES

Art.3

Les candidats qui devront autant que possible résider à Djibouti adresseront une déclaration de candidature au Ministre de la Fonction Publique et des Réformes, Administratives par la voie hiérarchique. Les candidatures seront reçues jusqu'au :

La liste des candidats sera publiée selon la procédure d'urgence, et diffusée par tous les moyens.

III ELECTEURS ET ELIGIBLES

Art. 4

Sont électeurs et éligibles au titre de la commission administrative paritaire des cadres susvisés, les fonctionnaires se trouvant en position d'activité, à la date de l'élection.

Ne peuvent être élus les fonctionnaires, membres du Gouvernement membres de l'Assemblée Nationale, en congé de longue durée, ou en expectative d'admission à la retraite, ni ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du deuxième degré, à moins qu'ils n'aient pu bénéficier d'une amnistie ou d'une réhabilitation disciplinaire.

IV MODALITES DE VOTE

Art. 5

Le vote aura lieu uniquement par correspondance, par bulletin secret sous double enveloppe. Chaque bulletin de vote devra comporter autant de noms qu'il y a de représentants titulaires, et de représentants suppléants à élire. Ce bulletin sera placé dans une première enveloppe cachetée ne portant aucun signe ou mention susceptible de l'individualiser. Cette première enveloppe sera elle-même placée dans une seconde enveloppe, cachetée, qui comportera les mentions suivantes :

NOM ET PRENOMS

CADRE

GRADE

SERVICE DU VOTANT

Les bulletins de vote placés sous double enveloppe dans les formes ci dessus indiquées, seront adressés au Directeur de la Fonction Publique, Président de la Commission électorale, par la voie hiérarchique, au plus tard le :

V COMMISSION ELECTORALE ET ATTRIBUTION

Art 6

La commission électorale comprend :

Monsieur le Chef de Service du Personnel de la Fonction publique : Président

Mme Ali Mohamed Ali dit Kako, Port Membres

Mme Kadra Mohamed Youssouf, E.N. Membres

Cette commission électorale est chargée :

d'établir la liste des électeurs appartenant aux cadres susvisés

de recevoir les déclarations individuelles des candidats et de les vérifier

de dresser enfin la liste des candidats à soumettre à la signature de Monsieur le Président de la République

de recevoir et de dépouiller, le jour du scrutin, les bulletins de vote des électeurs.

de rédiger le procès verbal des opérations électorales

et enfin de dresser la liste des représentants élus, à soumettre à l'approbation de Monsieur le Président de la République.

Art. 7

La liste des représentants élus sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Art. 8

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera .

Pour le président et par ordrele directeur de cabinet

ISMAEL GUEDI HARED